

Le 17 juillet 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 17 juin 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

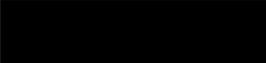
*« j'aimerais obtenir la **liste détaillée des frais encourus** pour le récent rebranding de CDPQ, d'Ivanhoé Cambridge et Otéra Capital («La Caisse»). J'aimerais notamment obtenir la liste de tous les contrats octroyés à des firmes externes pour ce travail ainsi que les sommes d'argent et le nom des firmes pour chacun d'entre eux (promotion, publicité, conception, marketing, consultation, design graphique, aspects juridiques, etc.) »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, veuillez trouver ci-dessous le montant et la nature des frais dépensés en date de votre demande :

Fournisseur	Nature du frais	Montant des frais
Cossette	Recherches, recommandations et architecture de marque	172 479 \$
LG2	Balisage de l'identité nominale, création et développement de la nouvelle marque, stratégie de déploiement	167 571 \$
Robic	Enregistrements juridiques de la marque	28 520, 90 \$
		368 570,90 \$

Veuillez noter que cet exercice s'inscrit dans le processus d'optimisation et d'intégration des filiales immobilières (Otéra et Ivanhoé Cambridge) annoncé en janvier 2024. Un an après le début de cette initiative, il permet de réaffirmer l'identité unique de La Caisse et de mettre en valeur son héritage en rassemblant ses activités sous un seul nom distinctif qui rend hommage aux origines de sa création et incarne avec fierté ses racines. Ce travail a par ailleurs été mis en œuvre en collaboration avec des firmes québécoises uniquement, tel qu'appert du tableau des dépenses ci-dessus.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):



« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, , mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels